



Bruxelles, le 29.3.2017  
COM(2017) 153 final

2017/0069 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne,  
au sein du Comité mixte de l'EEE, au sujet d'une modification du protocole 3 de  
l'accord EEE concernant les produits visés à l'article 8, paragraphe 3, point b), de  
l'accord**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **• Justification et objectifs de la proposition**

Le projet de décision du Comité mixte de l'EEE (joint en annexe à la proposition de décision du Conseil) vise à modifier le protocole 3 de l'accord sur l'Espace économique européen (l'«accord EEE»), qui définit le régime des échanges applicable à certaines catégories de produits agricoles transformés entre l'Union européenne, d'une part, et les pays de l'EEE (Norvège, Islande, Liechtenstein), d'autre part.

L'Islande et l'Union européenne, représentée par la Commission européenne, sont convenus de supprimer les tarifs douaniers de certains produits répertoriés dans ce protocole. Ces concessions s'appliqueront uniquement aux produits originaires de l'Union européenne et de l'Islande, respectivement.

Il convient de souligner que l'accord EEE fait exclusivement référence à l'origine EEE. Afin que les nouvelles concessions ne s'appliquent que de manière bilatérale entre l'UE et l'Islande, la présente modification du protocole 3 introduit une référence à l'origine UE et à l'origine islandaise au sens de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes.

#### **• Cohérence par rapport aux dispositions existantes dans le domaine d'action**

Le projet de décision contribue à la libéralisation et à la promotion des échanges entre l'Union européenne et l'Islande. Cette démarche est pleinement conforme à l'objectif de l'UE d'améliorer l'accès de ses produits aux marchés des pays tiers.

Les concessions commerciales bilatérales figurent dans le protocole 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande signé le 22 juillet 1972 (l'«accord bilatéral de libre-échange»). Toutefois, le protocole 3 de l'accord EEE prévoit déjà un régime tarifaire plus favorable pour pratiquement tous les produits répertoriés dans l'ancien protocole bilatéral conclu avec l'Islande. De plus, conformément à l'article 120 de l'accord EEE, celui-ci prévaut sur les dispositions de l'accord bilatéral. En outre, le projet de décision est conforme à l'objectif général de l'accord bilatéral de libre-échange qui est d'éliminer progressivement les obstacles pour l'essentiel de leurs échanges.

#### **• Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La libéralisation progressive des échanges de produits agricoles transformés entre l'Union européenne, d'une part, et les pays de l'EEE (Norvège, Islande, Liechtenstein), d'autre part, est pleinement conforme aux objectifs de l'accord EEE d'établir un Espace économique européen dynamique et homogène fondé sur des règles communes et des conditions de concurrence égales.

### **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

#### **• Base juridique**

L'article 2, paragraphe 2, du protocole 3 de l'accord EEE indique que les droits de douane prévus aux annexes du tableau I du protocole 3 dudit accord peuvent être adaptés par le Comité mixte de l'EEE en fonction des concessions mutuelles.

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94<sup>1</sup> du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord EEE, prévoit que le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, la position à adopter au nom de l'Union à l'égard de décisions de ce type.

La Commission, en collaboration avec le SEAE, soumet le projet de décision du Comité mixte de l'EEE au Conseil pour adoption en tant que position de l'Union. Elle espère pouvoir présenter ce document au Comité mixte de l'EEE dès que possible.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition porte sur la politique commerciale commune, une compétence exclusive de l'UE en vertu de l'article 3 du TFUE.

Le processus de modification des dispositions du protocole 3 de l'accord EEE est mené en conformité avec le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil, du 28 novembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen.

- **Proportionnalité**

Conformément au principe de proportionnalité, la proposition n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre son objectif - établir un Espace économique européen dynamique et homogène fondé sur des règles communes et des conditions de concurrence égale.

- **Choix de l'instrument**

Conformément à l'article 98 de l'accord EEE, l'instrument retenu est la décision du Comité mixte de l'EEE. Le Comité mixte de l'EEE veille à la mise en œuvre et au fonctionnement effectifs de l'accord EEE. À cette fin, il prend des décisions dans les cas prévus par l'accord EEE.

### **3. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

La proposition supprimera les droits à l'importation prélevés lors de l'importation dans l'UE de la plupart des produits agricoles transformés en provenance d'Islande. L'incidence sur les recettes de l'UE devrait s'élever à 500 000 EUR par an.

### **4. AUTRES ÉLÉMENTS**

Le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint au projet de décision du Conseil entre en vigueur dès que l'ensemble des notifications visées à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE, ont été faites, ou le même jour que celui de l'entrée en vigueur de l'accord, sous forme d'un échange de lettres entre l'Union européenne et l'Islande au sujet des préférences commerciales supplémentaires en matière de produits agricoles, si celle-ci intervient plus tard. Le présent accord a été négocié par la direction générale de l'agriculture de la Commission européenne, conformément à l'article 19 de l'accord EEE.

---

<sup>1</sup> JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne,  
au sein du Comité mixte de l'EEE, au sujet d'une modification du protocole 3 de  
l'accord EEE concernant les produits visés à l'article 8, paragraphe 3, point b), de  
l'accord**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114 en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil, du 28 novembre 1994<sup>2</sup>, relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 1er, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé «accord EEE») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.
- (2) Conformément à l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, notamment, le protocole 3 concernant les produits visés à l'article 8, paragraphe 3, point b), de l'accord EEE, qui définit le régime des échanges applicable à certains produits agricoles et produits agricoles transformés entre les parties contractantes.
- (3) L'article 2, paragraphe 2, du protocole 3 de l'accord EEE indique que les droits de douane prévus aux annexes du tableau I du protocole 3 dudit accord peuvent être adaptés par le Comité mixte de l'EEE en fonction des concessions mutuelles. L'Islande et l'Union européenne sont convenues de supprimer les tarifs douaniers de certains produits répertoriés dans le protocole 3 de l'accord EEE. Ces concessions ne s'appliqueront qu'aux produits originaires de l'Union européenne et de l'Islande, respectivement, au sens de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes.
- (4) Il convient dès lors de modifier le protocole 3 de l'accord EEE en conséquence.
- (5) Il convient donc que la position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

---

<sup>2</sup> JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à adopter, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter au protocole 3 de l'accord EEE, est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*

**FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS AYANT UNE  
INCIDENCE BUDGÉTAIRE STRICTEMENT LIMITÉE AUX RECETTES**

**1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION**

Décision du Comité mixte de l'EEE modifiant le protocole 3 de l'accord EEE concernant les produits visés à l'article 8, paragraphe 3, point b), de l'accord EEE

**2. LIGNES BUDGÉTAIRES**

Chapitre et article: 1 2 0 Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2007/436/CE, Euratom

Montant inscrit au budget au titre du chapitre 1 2 0: 20 000,5 millions EUR (PB 2017)

**3. INCIDENCE FINANCIÈRE**

Proposition sans incidence financière sur les dépenses mais ayant une incidence financière sur les recettes – l'effet étant le suivant<sup>3</sup>:

(en Mio EUR à la première décimale)

Ligne budgétaire	Recettes	2017	2018
Article 1 2 0	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	- 0,5	- 0,5

Situation après l'action					
	2019	2020	2021	2022	2023
Article 1 2 0	- 0,5	- 0,5	- 0,5	- 0,5	- 0,5

**4. MESURES ANTIFRAUDE**

Les dispositions relatives aux droits à l'importation comprennent les mesures nécessaires à la prévention de la fraude et des irrégularités (application des contrôles prévus dans le code des douanes communautaire et ses dispositions d'application).

<sup>3</sup> Les montants par année sont basés sur la méthode présentée à la section 5. Aux fins de la présente fiche, on part du principe que la mesure entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **5. AUTRES REMARQUES**

L'incidence à la section 3 correspond à une estimation du montant des droits de douane effectivement perçus sur la période 2013-2015, après déduction des frais de perception de 20 %. Les estimations des droits de douane reposent sur les données commerciales COMEXT concernant les importations enregistrées au titre de la NPF et les traitements préférentiels déjà en place, ainsi que sur le tarif applicable dans ces cas précis en 2016. Des équivalents ad-valorem ont été utilisés en cas d'application de droits mixtes complexes.